

VD_OMNI GE.2013.0080 vom 24. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0080

FR: VD_OMNI GE.2013.0080 du 24 juin 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0080 del 24 giugno 2014

Regeste

A. X. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL), Direction de l'Université de Lausanne | Recours contre le résultat d'un examen de la Faculté des HEC de l'UNIL. A défaut de prescription correspondante dans le règlement d'examens, le candidat ne peut exiger que la donnée indique la pondération des différentes parties de l'épreuve. Les règles de la bonne foi commandent tout au plus que la donnée ne soit pas trompeuse. Le barème peut être fixé seulement lors de la correction des épreuves (consid. 6d). Rejet du recours par le TF (2D_61/2014 du 2 février 2015).

Erwägungen

E. 1

a) Parmi les conclusions prises par le recourant figurent des requêtes de mesures d'instruction (entendre les personnes qui ont organisé les séances de consultation des examens du 18 juillet 2012, soumettre son cas à l'expertise du médecin cantonal). Dans son mémoire de réplique du 30 juillet 2013, le recourant a sollicité des mesures d'instruction supplémentaires: entendre les collaborateurs du Décanat de la Faculté des HEC au sujet de la tenue des dossiers des étudiants, du fonctionnement du site Internet de la Faculté et du mode de notification des résultats d'examens; ordonner la production des feuilles de présence signées par les étudiants ayant consulté leur dossier le 18 juillet 2012 à 8h (réquisition retirée dans l'écriture du 22 novembre 2013, les pièces en question ayant été produites); ordonner à la Faculté des HEC de produire les épreuves et corrigés relatifs à tous les examens contestés par lui, présentés entre 2009 et 2012 (réquisition précisée dans l'écriture du 22 novembre 2013). Dans son courrier du 28 mai 2014, le recourant a requis l'audition du Dr C. Z. _____, spécialiste FMH en ophtalmologie et chirurgie ophtalmologique, à Lausanne. b) La Cour de céans estime que les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et, par appréciation anticipée (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236), que les mesures d'instruction proposées ne sont pas de nature à l'amener à modifier son opinion. Les réquisitions précitées sont donc rejetées.

E. 2

L'objet de la contestation est la décision de la CRUL du 5 avril 2013. Dans ce prononcé, l'autorité intimée a, d'une part, rejeté le recours dirigé contre la décision de la Direction de l'UNIL du 22 novembre 2012 confirmant l'échec définitif aux examens de 2^{ème} année du baccalauréat universitaire ès Sciences en management. D'autre part, elle a constaté qu'au vu de ce rejet, le recours dirigé contre le refus du SII d'entrer en matière sur la demande de réexamen de l'exmatriculation était sans objet. En effet, l'exmatriculation était la conséquence de l'échec définitif et, à partir du moment où celui-ci était confirmé, le recourant ne pouvait plus demander le réexamen de celle-là. Il découle de ce qui précède que l'objet de la contestation ne concerne nullement les examens de 3^{ème} année. Dans la

mesure où le recourant prend des conclusions y relatives, son acte est donc irrecevable. En outre, en raison de l'effet dévolutif du recours (cf. ATF 130 V 138 consid. 4 p. 142), le recourant ne peut s'en prendre qu'à la décision du 5 avril 2013, à l'exclusion des prononcés antérieurs, auxquels celle-ci s'est substituée. Partant, le recours est irrecevable, dans la mesure où il est dirigé contre la décision d'exmatriculation du 24 juillet 2012 et contre le procès-verbal d'examens du 14 juillet 2012. Comme indiqué ci-dessus, l'exmatriculation est d'ailleurs une conséquence de l'échec définitif. La décision d'exmatriculation du 24 juillet 2012 repose sur celle du 14 juillet 2012 constatant l'échec définitif du recourant, dont elle suit le sort. Par conséquent, du moment que le recourant conteste valablement la décision du 5 avril 2013 en tant qu'elle confirme l'échec définitif, on peut considérer que le recours est aussi valablement formé contre le même prononcé en tant qu'il concerne l'exmatriculation. Pour la même raison, les instances précédentes pouvaient du reste entrer en matière sur le recours dirigé contre l'échec définitif (ainsi que l'exmatriculation), alors même que la décision d'exmatriculation du 24 juillet 2012 n'avait pas été formellement contestée.

E. 3

LUL). Le règlement de la Faculté des hautes études commerciales (HEC), dans son ancienne version en vigueur du 1^{er} août 2009 au 17 septembre 2012 (disponible sur le site Internet de l'Université de Lausanne, à l'adresse "www.unil.ch"; ci-après : règlement de la Faculté des HEC 2009) et applicable lors de la période litigieuse, comportait un chapitre 7 intitulé "Organisation des études" (art. 40 à 54). Selon l'art. 40, intitulé "Renvoi à la législation applicable", les dispositions de la LUL, du règlement du 6 avril 2005 d'application de la loi du

E. 6

a) Parmi les examens de la session d'été 2012, le recourant s'en prend à l'examen "Contrôle interne", qui portait sur le cours du Prof. Y._____. Ce dernier a réexaminé la prestation du recourant et son évaluation et donné des explications y relatives dans la procédure devant la Faculté des HEC (courrier du 2 août 2012), dans celle devant la Direction de l'UNIL (courrier du 15 octobre 2012), puis dans la présente procédure (courrier du 17 juin 2013). b) La Cour de céans dispose certes d'un libre pouvoir d'examen de la légalité – en fait et en droit –, incluant l'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation (cf. art. 98 LPA-VD), mais s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (arrêts GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2; GE.2011.1071 du 5 novembre 2012 consid. 6b; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2; ATF 118 Ia 488 consid. 4c). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par

ceux-ci ne s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note, comme l'a retenu la Cour plénière du Tribunal cantonal en admettant le recours d'un avocat-stagiaire contre son échec aux examens du barreau (arrêt non publié du 7 mars 2000, cité dans l'arrêt GE.2000.0135; cf. aussi arrêts GE.2011.0003 du 9 juin 2011; GE.2010.0222 du 29 février 2012 consid. 2a). Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal de céans n'entrera ainsi en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2; GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b). La retenue dans l'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés sans retenue. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; cf. aussi arrêts GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). c) Le recourant, qui a obtenu la note 2 à l'examen en question (23,5 points sur un maximum de 83), conclut à titre principal (mémoire de recours, sous lettre A) à ce que la note soit portée à 4,5, ce qui, selon le barème, suppose un total d'au moins 53 points. Il n'indique toutefois nullement en quoi 29,5 points supplémentaires auraient dû lui être attribués. Le recourant se plaint en revanche de la pondération des parties de l'examen: il reproche pour l'essentiel au Prof. Y. _____ d'avoir fixé un barème où un seul des 4 problèmes valait 42% du total des points (35 sur 83). Il prétend que cette pondération aurait dû être communiquée aux candidats lors de l'examen. Il critique en outre le fait que le barème aurait été établi seulement lors de la correction. Ces critiques doivent être mises en relation avec les conclusions subsidiaires (lettre B) du recourant, tendant à ce que notamment l'examen "Contrôle interne" soit annulé et à ce qu'il soit autorisé à le repasser. d) S'agissant de l'indication de la pondération dans la donnée d'examen, certains règlements d'examens la prescrivent en relation avec le principe de la transparence, mais il n'en va pas ainsi en l'espèce (voir notamment l'arrêt GE.2010.0222 du 29 février 2012 consid. 3). Le recourant peut tout au plus exiger, notamment au regard des règles de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst.), que la donnée ne soit pas trompeuse. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, le problème valant 42% des points était le premier des quatre, par lequel les candidats étaient censés commencer, ce qui revêt une importance particulière. En outre, sur les 18 pages de la documentation d'examen, 7 étaient consacrées à ce problème (contre 2 au problème no 2, 6 au problème no 3 et 2 à la 4^{ème} partie intitulée "Questions diverses"). La donnée du problème no 1, qui occupait à elle seule 2 pages et demie sur les 7 (le reste étant occupé par les questions et les plages laissées pour les réponses), était de loin la plus longue de toutes. Dans ces conditions, on ne saurait dire que la présentation de l'examen était trompeuse, comme cela aurait pu être le cas si le problème paraissant compter le moins était en réalité celui qui avait la plus importante pondération. A supposer par ailleurs que le barème n'ait été définitivement fixé qu'au moment de la correction des épreuves, cela ne saurait constituer un vice de nature à entraîner l'annulation de l'examen. Un tel procédé permet en effet d'ajuster le barème "provisoire" établi par l'examineur aux prestations fournies, ce qui peut se justifier notamment quand celui-ci a mal évalué la difficulté de

l'examen. Compte tenu de ce qui précède, le recours est mal fondé en relation avec l'examen en cause.

E. 7

a) Le recourant invoque son état de santé, qui l'a handicapé durant tout son cursus universitaire. Il produit un certificat médical établi le 1^{er} mai 2013 par le Dr Z. _____, dont la teneur est la suivante: "A la suite d'un accident survenu le 23 juin 2007, M. A. X. _____ a souffert d'une diplopie qui s'est progressivement et régulièrement aggravée. Les avis de mes collègues spécialisés dans le domaine, en ce qui concernait l'étiologie de cette diplopie, ont divergé. Plusieurs options thérapeutiques chirurgicales ont été proposées et de ce fait la prise en charge de ce problème a été retardée. Le 13 avril 2011 cependant, après stabilisation, une intervention chirurgicale a été effectuée sur ses muscles oculomoteurs, laquelle a pu corriger de manière satisfaisante cette diplopie bien que dans certaines directions du regard il demeurait et demeure encore un trouble résiduel. Pendant les années précédant cette intervention chirurgicale, M. X. _____ a été fortement handicapé dans la préparation de ses examens. En effet cette diplopie handicapante rendait l'exercice de la lecture difficile, les différents prismes essayés n'arrivant pas à régler le problème de façon satisfaisante, générant notamment une grande fatigabilité et des difficultés de concentration. Après l'intervention du 13 avril 2011, M. X. _____ s'est progressivement adapté à sa nouvelle vision mais ce n'est qu'aux environs du mois de septembre 2012 qu'il s'est de nouveau senti pleinement capable d'assumer la continuation d'une activité estudiantine. Les plaintes du patient sont totalement compatibles avec la situation issue de l'accident en un premier temps et, par la suite, avec les conséquences de l'intervention chirurgicale qu'il a subie le 13 avril 2011. Actuellement, et depuis que le patient s'est accoutumé à sa nouvelle vision, il n'y a plus d'obstacle à ce qu'il poursuive normalement des études, sa performance visuelle, pour ce qui a notamment trait à la lecture, pouvant être qualifiée à présent de bonne et équilibrée." b) Selon la jurisprudence en matière d'examens (arrêts GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 5a; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester

la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé qui préexistait lors du début de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par exemple par ignorance de son état (cf., outre les arrêts précités, GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, cela aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). c) En l'occurrence, les conditions strictes auxquelles la jurisprudence précitée admet qu'un examen soit invalidé pour raisons médicales, sur la base d'un certificat produit après coup, ne sont à l'évidence pas réunies. Lorsque le recourant s'est inscrit à la session d'examens d'été 2012, ses problèmes de santé existaient en effet depuis longtemps. Il avait alors subi une intervention chirurgicale le 13 avril 2011, à la suite de laquelle, selon ses propres dires, la situation s'est améliorée, même s'il "a mis plus d'une année à s'accoutumer à sa nouvelle vue" (mémoire de réplique du 30 juillet 2013, p. 12). Si néanmoins le recourant estimait alors qu'il n'était pas en mesure de se présenter aux examens de cette session, il lui incombait d'en informer la Faculté des HEC, certificat médical à l'appui. Le recourant dénonce certes les "pressions" que ladite Faculté aurait exercées à son endroit, afin qu'il se présente aux examens: après avoir reçu un certificat médical attestant de son incapacité à se présenter aux sessions d'examens d'été et d'automne 2011, la Faculté des HEC l'a informé de ce que, pour terminer sa 2^{ème} année, il devait présenter, lors de la session d'examens de l'été 2012, certaines matières en seconde et ultime tentative; c'est pourquoi il lui était conseillé de ne pas présenter d'examens de 3^{ème} année lors de cette session, afin de pouvoir se concentrer sur les branches de 2^{ème} année; en effet, s'il n'obtenait pas, à cette prochaine session, la moyenne requise pour la réussite de la 2^{ème} année, il serait déclaré en échec définitif (courrier du 18 août 2011, qualifié de décision et indiquant la voie de recours, pièce jointe no 51). Si le recourant estimait que son état de santé ne lui permettrait pas de se présenter à la session d'été 2012, il lui appartenait de contester ce prononcé. Ultérieurement, avant de se s'inscrire à ladite session, il pouvait encore en demander la reconsidération, s'il jugeait qu'une dégradation inattendue de son état ou une évolution moins favorable qu'escompté l'empêchait de se présenter. Ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir d'un certificat médical établi après coup, ce d'autant moins que ledit certificat ne fait pas état de difficultés particulièrement importantes et tout à fait inattendues lors de la session d'examens de l'été 2012. Le recours est ainsi mal fondé à cet égard.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, doit prendre en charge les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.